

Le requérant fait valoir que l'intervention du comité de promotion A* et celle de l'AIPN, au lieu de remédier à la situation créée par le problème technique, auraient elles-mêmes donné lieu à des vices de procédure. Ainsi, le comité de promotion A* aurait violé son mandat et ses compétences en proposant de revoir à la baisse le nombre de points proposé par la hiérarchie du requérant, après la découverte du problème technique. De plus, ni le comité de promotion A* ni l'AIPN n'aurait procédé à un véritable examen comparatif des mérites du requérant.

Recours introduit le 15 septembre 2006 — Carpi Badía/Commission

(Affaire F-110/06)

(2006/C 281/85)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: José María Carpi Badía (Luxembourg, Luxembourg) (représentants: B. Cortese et C. Cortese, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de l'Autorité Investie du Pouvoir de Nomination (AIPN) d'attribuer au requérant un nombre de points de priorité insuffisant pour permettre sa promotion au titre de l'exercice de promotion 2005 et de ne pas le promouvoir au titre dudit exercice de promotion, telle que confirmée par la décision du 6 juin 2006, rejetant la réclamation n° R/74/06 du requérant
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments invoqués dans cette affaire sont presque identiques à ceux invoqués dans l'affaire F-109/06, dont l'avis est publié à ce même numéro du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Recours introduit le 25 septembre 2006 — Giannopoulos/Conseil

(Affaire F-111/06)

(2006/C 281/86)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Nikos Giannopoulos (Wezembeek-Oppem, Belgique) (représentants: S. Rodrigues et C. Bernard-Glanz, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de classement du requérant, telle qu'elle ressort de la décision de titularisation du 18 novembre 2003, en ce qu'elle lui attribue le grade A7;
- annuler, en tant que de besoin, la décision de l'Autorité Investie du Pouvoir de Nomination (AIPN) rejetant la réclamation du requérant;
- indiquer à l'AIPN les effets que produit l'annulation des décisions attaquées, et notamment: i) le reclassement du requérant au grade A6, pour tenir compte du caractère exceptionnel de ses qualifications et des besoins spécifiques du service, avec effet rétroactif au 18 novembre 2003; ii) un reclassement du requérant en échelon qui tienne compte de son expérience professionnelle et, à tout le moins, équivalent à celui qui lui a été octroyé à la date de son recrutement; iii) le versement au requérant de la différence entre le traitement correspondant au grade et à l'échelon auxquels il a été classé et le traitement correspondant au grade et à l'échelon auxquels il aurait dû être classé, majorée des intérêts de retard au taux légal à partir de la date à laquelle elle devient exigible;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, lauréat du concours général EUR/A/127 ⁽¹⁾ pour la constitution d'une liste de réserve de recrutement d'administrateurs A7/A6, a été recruté par le Secrétariat général du Conseil et classé au grade A7. Ayant appris, en juillet 2005, que d'autres lauréats de concours pour les grades A7/A6 avaient été recrutés par le Secrétariat général au grade A6, ou reclassés dans ce grade suite à un contrôle administratif interne des décisions initiales de classement, le requérant a introduit une demande de reclassement. Celle-ci a été rejetée par l'administration, tout comme la réclamation présentée par la suite.

A l'appui de son recours, le requérant invoque un premier moyen tiré de la violation de l'article 31, paragraphe 2, du statut, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'erreur de droit, en ce que les critères jurisprudentiels relatifs au caractère exceptionnel de ses qualifications et aux besoins spécifiques du service auraient été méconnus. Ensuite, le requérant invoque un deuxième moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation et un troisième moyen tiré du non-respect du principe d'égalité de traitement, en ce que 10 à 15 de ses collègues, dont les situations juridique et factuelle ne présenteraient pas de différence essentielle avec celle du requérant, auraient été, contrairement à ce dernier, classés, ou reclassés, au gradé A6.

(¹) JOCE C 125/A du 23.4.98, p. 10.

Recours introduit le 22 septembre 2006 — Krčová/Cour de justice

(Affaire F-112/06)

(2006/C 281/87)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Erika Krčová (Trnava, Slovaquie) (représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et E. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Cour de justice des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la Cour de justice du 18 octobre 2005 de licencier la requérante à l'issue de sa période de stage ainsi que, pour autant que de besoin, les décisions de la Cour de justice du 16 septembre 2005 prolongeant son stage de deux mois à compter du 1^{er} août précédent et du 12 septembre 2005 établissant un rapport de stage concluant au licenciement de la requérante;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, la requérante invoque trois moyens, dont le premier est tiré de la violation de l'article 34 du statut, de la violation du devoir de sollicitude, d'une erreur manifeste d'appréciation, d'un défaut de motivation ainsi que de la violation des formes substantielles. En particulier, l'Autorité Investie

du Pouvoir de Nomination (AIPN), en adoptant les décisions attaquées, n'aurait pas respecté les délais impartis à l'article 34 du statut et n'aurait pas veillé, notamment, à assurer à la requérante des conditions de stage normales.

Le deuxième moyen est tiré du détournement de pouvoir et de procédure que le Comité de la Cour de justice chargé des réclamations aurait commis.

Le troisième moyen est tiré de la violation des principes de bonne administration et de bonne gestion ainsi que de la violation des droits de la défense.

Recours introduit le 29 septembre 2006 — Bouis e.a./Commission

(Affaire F-113/06)

(2006/C 281/88)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Didier Bouis (Overijse, Belgique) et autres (représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et E. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions des parties requérantes

- constater l'illégalité de l'article 13 des Dispositions générales d'exécution de l'article 45 du statut (DGE);
- annuler la liste de mérite ainsi que la liste des fonctionnaires promus au grade A*13 au titre de l'exercice de promotion 2005, en ce que le nom des requérants n'y est pas repris;
- annuler les décisions d'attribuer aux requérants des points de priorité transitoires, en ce que ces derniers sont limités à un point par année d'ancienneté de grade avec un maximum de 7 points sans tenir compte des mérites effectifs;
- annuler les décisions de n'accorder aux requérants ni les points de priorité attribués par les directeurs et directeurs généraux, ni ceux attribués par les comités de promotion, notamment, en reconnaissance des tâches accomplies dans l'intérêt de l'institution pour les exercices de promotion 2003 et 2004;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.